

Le moins qu'on en peut dire, c'est que l'intention des parties n'est pas clairement exprimée. Or, dans l'interprétation des clauses obscures, il y a certaines règles suivant la faveur ou la défaveur de la convention que l'on veut y trouver.

On ne peut mettre en doute que la clause de reprise est de droit étroit. Aux arrêts de Bardet, ch. XI. du livre. II. p 113, il est dit que la reprise est odieuse et n'est pas susceptible d'extension.

Bourjon, tome I. p 649, XXIV. "L'interprétation des termes équivoques doit être favorable à l'intention présumée des parties et conforme à la raison.

Nouveau Denizart Vo. convention matrimoniale § III. p 550. L'auteur après avoir dit, que l'on suit les règles ordinaires d'interprétation ajoute "lorsqu'il s'agit d'exclure l'un des conjoints d'un droit qui devrait naturellement lui appartenir (ici c'est celui de jouir de son propre bien) les conventions de mariage se retrécissent à ce qui est clairement exprimé et les clauses obscures s'interprètent en faveur du conjoint qu'on voudrait exclure."

Domat. Interprétation des conventions liv. 1. sect. 11. no. 12. p 22. "Si les termes ont double sens, il faut prendre celui qui se rapporte plus au sujet de la convention."

L'interprétation doit être en faveur de l'obligé.

L'interprétation doit être contre celui qui a dû s'expliquer. Ici c'était la femme.

Dans le contrat de la femme Mercier, il y a stipulation de reprise pour le cas de dissolution de la communauté généralement. En admettant que cela dût s'entendre de la séparation judiciaire, ce qui n'était probablement pas dans l'idée des contractans, cette stipulation ne pourrait s'appliquer qu'à la reprise. La partie doit montrer une clause expresse que le douaire serait exigible ainsi que le préciput lors de la dissolution de la communauté, n'importe comment, du vivant du mari.

On prétend établir ce fait par des termes au contrat qui ne comportent point une telle convention. Il faut une interprétation à cette clause qui est au moins obscure et équivoque, et lorsqu'il s'agit de détruire l'effet d'une première clause, de changer la nature du douaire et du préciput tels que formellement stipulés c. a. d. comme gains de survie et d'en faire une dette exigible avant l'époque de l'échéance naturelle, quand il s'agit de donner à la femme le bien du mari sous prétexte qu'il sera nécessaire à sa subsistance sans qu'il soit requis qu'elle prouve qu'elle est dans le besoin, mais comme un droit acquis par la convention, l'on ne doit pas hésiter à repousser la demande de la femme Mercier.

Quant au contrat de la femme Bignell, l'honorable juge n'y découvre pas davantage l'intention des parties. Le douaire stipulé est de £700 0 0, il n'y a pas de préciput, mais il y a une clause de reprise dans le cas de mort ou autrement, ce qui peut s'appliquer à la séparation judiciaire, mais les termes du premier contrat sont à peu près équivalents. La clause de reprise dans le second contrat est comme suit: "the wife shall retake out of the communauté all that she shall have brought in the same." (La femme se borne à la reprise de son apport sur les biens de la communauté; elle eut pu se venger sur les propres du mari, mais elle ne l'a pas stipulé.) "And also the aforesaid sum of £700 0 0 for her douaire." Voilà bien autre chose: c'est sur les biens de la communauté qu'elle veut être payée de son douaire, si la clause veut dire quelque chose. Ce serait bien là dénaturer le douaire et c'est là peut-être ce qu'il y a de plus fort en faveur de la femme.